

Ingénieur des services culturels 2025 : les huit questions

Proposition de corrigé — non officielle. Concours d'ingénieur des services culturels, externe et interne, session 2025 : huit questions, durée 3 h, coefficient 2.

[Sujet officiel](#) · [Annales de ce concours ou examen](#)

1. Les enjeux du pass Culture pour une institution

Le pass Culture peut faciliter la découverte d'une institution par des jeunes qui ne la fréquentent pas encore. Il comporte une offre individuelle et une part collective liée aux projets d'éducation artistique et culturelle. Une institution peut y proposer des visites, spectacles ou ateliers adaptés, en articulant réservation, accueil et médiation.

L'enjeu dépasse le nombre de billets : il faut élargir les pratiques, lever les obstacles géographiques ou sociaux et donner envie de revenir. Une offre accessible doit préciser son contenu, ses horaires, son lieu et les conditions d'accueil. Un tarif financé ne résout pas à lui seul les difficultés de transport ou le sentiment de ne pas être à sa place dans un musée.

La réforme annoncée pour mars 2025 modifie les crédits individuels. Il faut donc adapter l'offre aux conditions de la session et à l'enveloppe réellement disponible, sans fonder tout un budget sur ce dispositif. La [présentation de la réforme par le pass Culture](#) permet de distinguer ses dimensions individuelle et collective.

L'évaluation peut suivre les premières visites, la diversité des publics, les retours et la participation ultérieure. Les réservations annulées ou concentrées sur une seule activité invitent à ajuster la proposition. La protection des données des jeunes et la simplicité du parcours de réservation doivent rester prises en compte.

2. L'éducation artistique et culturelle dans les musées et monuments

L'EAC associe trois dimensions : **rencontrer des œuvres et des professionnels, pratiquer, acquérir des connaissances**. La [charte de 2016](#) en fait une démarche partenariale et continue. Une visite isolée peut y contribuer, mais elle ne constitue pas nécessairement un parcours complet.

Un musée peut construire avec un enseignant une séquence associant préparation en classe, observation d'œuvres et atelier. Un monument peut permettre de lire un bâtiment, de rencontrer un professionnel de la conservation et de comprendre un geste ou un matériau. La pratique proposée doit rester compatible avec la préservation des collections : travailler sur des reproductions ou des matériaux dédiés évite de manipuler un original fragile.

L'offre doit être adaptée à l'âge, aux besoins d'accessibilité et aux objectifs pédagogiques. Le partenariat associe notamment enseignants, artistes, médiateurs et collectivités pour l'organisation. L'évaluation porte sur ce que les élèves ont observé, compris et réalisé, pas uniquement sur l'effectif accueilli.

3. Le cadre juridique de la vidéosurveillance

Il faut d'abord distinguer les lieux **ouverts au public**, soumis au régime de vidéoprotection du Code de la sécurité intérieure, des espaces qui ne le sont pas, par exemple certaines zones de travail. Dans un musée ouvert au public, le dispositif doit avoir une finalité légitime et proportionnée, comme la sécurité des personnes et des biens. Il requiert l'autorisation préfectorale prévue pour ce régime. Le RGPD et la loi Informatique et Libertés s'appliquent également lorsque des personnes sont identifiables.

La [synthèse juridique de la CNIL publiée en novembre 2024](#) rappelle les exigences d'information, d'accès limité, de sécurité et de durée de conservation. Il faut informer les personnes avant qu'elles entrent dans la zone filmée, identifier les personnels habilités, tracer les consultations et fixer une durée justifiée dans la limite du régime applicable. Un mois n'est pas une durée à appliquer automatiquement à chaque dispositif.

Une surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public appelle une analyse d'impact. Les caméras ne doivent pas devenir un moyen de surveillance permanente des salariés sans justification. Dans les espaces de travail, les règles d'information et les obligations relatives aux représentants du personnel doivent aussi être examinées. L'autorisation préfectorale ne dispense pas du respect de toutes ces règles.

4. Types et catégories des ERP

Le **type** d'établissement recevant du public décrit son activité. Un musée relève généralement du type Y ; une bibliothèque du type S. Un établissement comportant plusieurs usages peut demander une analyse des différentes activités. Le **classement en catégorie** dépend de l'effectif accueilli et des seuils réglementaires.

Catégorie	Effectif ou critère
1re	Plus de 1 500 personnes
2e	De 701 à 1 500 personnes
3e	De 301 à 700 personnes
4e	Jusqu'à 300 personnes, sauf classement en 5e catégorie
5e	Effectif du public inférieur au seuil défini pour le type d'activité

La 5e catégorie n'est donc pas synonyme de « moins de 300 personnes » dans tous les cas. Les modalités de prise en compte du personnel et les seuils du public doivent être appliqués selon le classement. Ce système détermine des exigences adaptées de sécurité incendie et d'évacuation. La [fiche de Service Public sur les ERP](#) distingue les deux classements et donne les seuils par activité.

5. Préserver les collections face à une forte fréquentation

La priorité est de connaître les capacités réellement compatibles avec la sécurité et la conservation. Une affluence excessive peut compliquer l'évacuation, accroître les contacts accidentels et perturber les conditions climatiques autour d'œuvres fragiles. La jauge ne doit donc pas découler uniquement du nombre de billets que l'on souhaite vendre.

Je proposerais une réservation par créneaux, des comptages dans les espaces sensibles et une répartition des flux. Les agents d'accueil et de surveillance doivent pouvoir interrompre une entrée en cas de saturation. Les itinéraires et la signalétique doivent limiter les croisements et conserver des cheminements accessibles.

Les responsables de conservation identifient les œuvres et zones les plus vulnérables : barrières adaptées, protection, surveillance du climat, déplacement éventuel de certains dispositifs de médiation. Des horaires étendus ne sont pertinents que si les moyens humains et techniques suivent. L'efficacité se vérifie par les incidents, les conditions de conservation, les temps d'attente et la qualité de visite.

6. Pourquoi le service des publics doit coopérer

Le service des publics construit l'accueil, la médiation et les offres pour les différents visiteurs. Il doit coopérer avec la conservation pour garantir l'exactitude des contenus et la protection des œuvres ; avec la régie et la sécurité pour les contraintes d'installation et de flux ; avec la communication pour rendre les propositions compréhensibles ; avec l'administration pour les budgets, conventions et réservations.

Par exemple, un atelier scolaire devant une œuvre suppose de vérifier sa disponibilité, la place du groupe, les matériaux utilisés, l'accessibilité et le temps nécessaire. Une communication lancée avant cette coordination peut promettre une activité irréalisable. Une programmation partagée et des points réguliers évitent ces contradictions.

La coopération permet aussi de transmettre les observations des visiteurs : questions récurrentes, signalétique mal comprise, obstacles à la participation. Les métiers conservent leurs responsabilités, mais travaillent sur un parcours commun, de la préparation de la visite à son évaluation.

7. Développer des ressources propres

Plusieurs leviers sont possibles : billetterie et offres adaptées, visites ou ateliers payants, boutique et édition, location d'espaces compatible avec le lieu, concessions, mécénat et partenariats encadrés. Ils doivent respecter le statut de l'établissement, ses autorisations et ses missions.

Le choix exige un calcul de marge réelle. Un événement facturé peut générer des coûts de personnel, de sécurité, de nettoyage et de protection des collections. Les recettes brutes ne mesurent pas la contribution nette. Une boutique doit maîtriser ses stocks ; une privatisation ne doit pas détériorer les œuvres ou évincer abusivement les publics habituels.

Je privilégierais des offres qui valorisent les compétences et les collections tout en maintenant l'accessibilité. Le mécénat peut soutenir un projet, sans donner au financeur la maîtrise de la politique scientifique. Une diversification prudente évite de remplacer une dépendance budgétaire par une dépendance à un seul partenaire. Le suivi associe recettes, coûts, risques et effets sur la fréquentation.

8. Réserve et discrétion professionnelle

Le devoir de réserve concerne la manière d'exprimer publiquement ses opinions. Il impose une retenue appréciée selon les fonctions, les responsabilités, les circonstances et la publicité des propos. Il ne supprime pas la liberté d'opinion de l'agent. Un cadre s'exprimant publiquement avec violence contre son établissement peut manquer à cette obligation, même en dehors du temps de travail.

La discrétion professionnelle concerne les faits, informations et documents non communicables connus dans l'exercice des fonctions. Un agent ne doit pas diffuser à un tiers le plan de sécurité interne ou des informations confidentielles sur un projet d'acquisition. Les obligations légales de communication des documents et les autorisations régulières doivent néanmoins être respectées : la discrétion n'interdit pas toute information des usagers.

La présentation de Service Public permet de distinguer ces obligations du secret professionnel et de la neutralité. Publier une opinion personnelle avec retenue et ne pas révéler une information interne sont deux questions différentes. Une même publication peut toutefois soulever les deux, par exemple lorsqu'elle associe des propos agressifs à la divulgation d'un document confidentiel.